

# VILLE DE DRAGUIGNAN



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-373

**OBJET :** Demande de financement pour le recrutement d'un « économiste de flux » et l'achat d'outils de mesure et de suivi de consommations dans le cadre du Fonds chène pour la rénovation énergétique.

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 à L. 2122-26 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'opportunité apportée par le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique) permettant aux collectivités de bénéficier d'aides pour le financement de projets de rénovation ;

**Considérant** la nécessité d'embaucher un « économiste de flux » dans le cadre du fonds chène (lot 1) et d'acquérir des outils de mesure et de suivi de consommations (lot 2) indispensables pour mener à bien des projets de rénovation de bâtiments communaux ;

**Considérant** que ce poste d'un coût de 48 000 € sera financé à hauteur de 80 % maximum du montant salarial brut annuel et que l'acquisition de matériels d'un montant de 50 000 € HT sera financée à hauteur de 50% maximum ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De solliciter une subvention de 38 400 € par an sur 3 ans auprès du Fonds chène dans le cadre du lot 1 pour le recrutement d'un « économiste de flux » représentant 80 % de la dépense maximum subventionnable.

**Article 2 :** De solliciter une subvention de 25 000 € auprès du Fonds chène dans le cadre du lot 2 pour l'acquisition d'outils de mesure et de suivi de consommations représentant 50 % de la dépense maximum subventionnable.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le

03 JUIL 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de DPVa

Conseiller Régional Sud PACA